

1

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1847.

Convention, conclue le 15 janvier 1847, entre le Gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

En 1823, la forêt de Soignes, ancien domaine de l'État, devint, ainsi que certains autres domaines, la propriété de la Société générale établie à Bruxelles pour favoriser l'industrie nationale. Il serait sans but d'exposer ici comment se fit cette opération, qui a d'ailleurs eu assez de retentissement dans le pays pour que cela ne soit ignoré de personne; la seule chose qu'il importe de rappeler, c'est que la Société générale prit à son service tous les agents chargés à cette époque de la surveillance de la forêt, et que, pour le règlement de leur pension, elle n'hésita jamais à faire entrer en ligne de compte les années pendant lesquelles ils avaient été fonctionnaires de l'État.

Par la convention du 4 novembre 1842, qui fait l'objet de la loi du 3 février 1843, la forêt de Soignes a été retrocédée à l'État, et, lors de sa mise à exécution, le Gouvernement, par une juste reciprocité, en a usé vis-à-vis

(1) Projet de loi, n° 171.

(2) La commission était composée de MM. Du Bus aîné, *président*; OST, DE MAN D'ATTENRODE, DE BROUCKERE et LE JEUNE.

des agents de la Société générale, comme celle-ci l'avait fait, en 1823, à l'égard de ceux de l'État.

Mais dans la convention on n'inséra aucune stipulation relativement au règlement éventuel de la pension de ces agents. Toute liquidation de pension en leur faveur étant ainsi impossible, il était indispensable que cette omission fût réparée, et elle ne pouvait l'être que par une loi.

A différentes reprises, des membres de la Chambre appelèrent sur cette affaire l'attention du Gouvernement, qui, de son côté, négociait avec la Société générale, dans le but d'arriver à un arrangement convenable.

La négociation, commencée dès 1843, amena une convention, qui fut signée le 15 janvier dernier et qui a été soumise à votre approbation, dans la séance du 21 février.

Par cette convention la Société générale s'engage à verser au trésor :

1^o Le montant des retenues opérées à raison de trois pour cent sur les traitements et émoluments des employés forestiers appartenant à l'inspection spéciale de la forêt de Soignes, qui ont passé du service de la Société générale au service de l'État, pendant tout le temps que lesdits employés ont été au service de la Société générale ;

2^o Le montant des intérêts de ces retenues, calculés à cinq pour cent ;

3^o Une somme supplémentaire de deux pour cent sur les traitements et émoluments desdits employés, qui s'élevaient, par année, à douze cents francs et au-dessus, et ce depuis qu'ils sont entrés au service de la Société générale jusqu'au moment où ils ont passé à celui de l'État.

Le versement de cette somme supplémentaire a été stipulé, parce que les fonctionnaires du Département des Finances, qui jouissent d'un traitement de 1,200 fr., ayant été assujettis à une retenue de 5 p. %, il était juste que, lorsque pour le règlement de la pension on assimilait les anciens agents de la Société générale à ces fonctionnaires, ils fussent aussi mis dans la même position que ceux-ci quant aux charges qui donnent des droits à la pension.

Moyennant ces versements, il sera, d'après la convention, tenu compte aux anciens employés forestiers de la Société générale, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, lorsqu'il y aura lieu à liquider leurs pensions, en conformité de la loi du 21 juillet 1844, et des statuts organiques du 29 décembre suivant, des années passées au service de la Société générale sur le même pied que des années passées au service de l'État.

Cette convention est si équitable, qu'elle n'a été l'objet d'aucune observation, dans le sein de la commission que vous avez chargée de son examen, et dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

Sera-t-elle, par ses résultats, onéreuse au trésor? La solution de cette question dépend d'éventualités qui rendent impossible un calcul positif : mais la

commission estime, avec le Département des Finances, que les chances aléatoires de la convention sont plutôt favorables au trésor, qui touchera immédiatement une somme supérieure au montant des retenues, que la Société générale avait regardées comme suffisantes pour pourvoir à la rémunération des services que la convention met à sa charge.

Au présent rapport est annexé un tableau indiquant, entr'autres, les noms et grades des agents forestiers qui, par suite de la loi du 3 février 1843, ont passé du service de la Société générale à celui de l'État, ainsi que le montant des traitements dont ils jouissaient et celui des versements qui seront faits pour chacun d'eux. La somme totale de ces versements s'élève à fr. 12,410-14.

Un mémoire, rédigé par le Département des Finances, et dans lequel la marche de la négociation suivie avec la Société générale ainsi que les difficultés qu'elle a fait surgir sont exposées d'une manière très lucide, sera déposé sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi présenté à la Chambre le 21 février, et dont votre commission vous propose l'adoption.

Le Rapporteur,
H. DE BROUCKERE.

Le président,
DU BUS aîné.

ÉTAT indicatif des retenues qui ont été opérées sur les traitements des agents forestiers Société Générale jusqu'au 1^{er} janvier 1843, époque à laquelle cette Forêt est

N ^o D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	MONTANT DES TRAITEMENTS	DURÉE DU SERVICE.
			Fr. c.	
		Garde-général . . .	2,539 67	2 ans, 11 mois
		Id.	2,962 96	1 an
1	Baesen, Jacques-Stanislas	Id.	3,386 24	13 ans
		Maitre particulier .	5,000 00	2 ans, 3 mois
		Id.	6,000 00	6 mois
2	Van Assche Stallaert, Joseph	Garde général . . .	2,539 67	19 ans, 8 mois
3	Denayer, Eustache	Garde particulier .	634 92	6 ans, 1 mois, 15 jours.
		Chef-garde	1,058 20	13 ans, 3 mois
4	Labarre, Jean-Baptiste	Garde particulier .	634 92	8 ans, 1 mois, 15 jours.
		Chef-garde	1,058 20	9 ans, 4 mois, 15 jours.
5	Vandenbossche, Guillaume	Garde particulier .	634 92	17 ans, 6 mois
6	Cougnat, Jean-Baptiste	Id.	634 92	18 ans, 9 mois
7	Heymans, Jean-Baptiste	Id.	634 92	16 ans, 2 mois
8	Dereymaeker, Pierre	Id.	633 92	19 ans, 4 mois, 15 jours.
9	Leclercq, Pierre	Id.	634 92	18 ans, 9 mois
10	Heymans, Jean-François	Id.	634 92	13 ans, 3 mois
11	Labarre, Henri	Id.	634 92	13 ans, 3 mois
12	Vanderlinden, Charles	Id.	634 92	14 ans, 9 mois
13	Moriaux, Jean-Baptiste	Id.	634 92	1 an, 8 mois
14	Vanbelle, Paul	Id.	634 92	17 ans, 9 mois
15	Pletinckx, Joseph	Id.	634 92	14 ans, 6 mois
16	Coomans, Jean	Id.	530 00	6 ans, 1 mois
			634 92	2 ans, 8 mois
				TOTAUX

chargés de la conservation de la Forêt de Soignes, depuis leur entrée au service de la devenue la propriété de l'État.

RETENUES		TOTAL des DEUX COLONNES PRÉCÉDENTES.	INTÉRÊTS de 5 P. %.	TOTAL.	Observations.
DE 5 P. %.	De 2 p. % sur les traitements excédant 1,200 fr. du 1 ^{er} janvier 1832, au 31 décembre 1842.				
222 20	830 66	2,899 88	14 16	3,509 02	
88 88			4 44		
1,320 64			568 67		
337 50			27 37		
90 00			4 50		
1,498 39	558 72	2,057 11	842 41	2,899 52	
116 69	"	537 32	10 55	732 94	
420 63	"		185 07		
154 78	"	452 40	22 58	563 85	
297 62	"		88 87		
333 37	"	333 37	156 77	490 14	
357 18	"	357 18	186 53	543 71	
307 98	"	307 98	128 50	436 48	
369 09	"	369 09	203 66	572 75	
357 18	"	357 18	186 53	543 71	
252 41	"	252 41	78 15	330 56	
252 41	"	252 41	78 15	330 56	
280 98	"	280 98	102 16	383 14	
31 74	"	31 74	" 42	32 16	
338 13	"	338 13	162 46	500 59	
276 22	"	276 22	97 89	374 11	
96 73	"	147 53	14 69	166 90	
50 80	"		4 68		
7,851 55	1,389 38	9,240 93	3,169 21	12,410 14	

Bruxelles, le 3 mai 1845.

Le secrétaire,
GRÉBAN.

Le gouverneur,
C^{te} F. MEUS.